

Service : DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENT

**PARC DU CAPELAN
DEROGATION - CAMPEMENT -
NUITÉE SCOUTS D'EUROPE**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 22112-1, L 2212-2

Vu l'arrêté municipal n°4 du 31 mars 2025 du règlement des parcs municipaux, jardins, squares et espaces verts de la ville de Bandol notamment l'article n°4.

Vu la demande du 20 avril 2026 réalisée par madame Valérie HERVIEU, sis 104 bd de Lorette à Bandol (83150), tel : 06.30.89.29.84, mail : valeriehervieupro@gmail.com en qualité de responsable pour l'organisation du campement pour une dizaine de jeunes adolescents des Scouts d'Europe au parc du Capelan.

Considérant que M. le Maire autorise l'occupation temporaire et partiel d'une partie du parc du Capelan.

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité à l'occasion de cette manifestation.

- A R R E T O N S -

ARTICLE 01 : Par dérogation à l'article n° 4 de l'arrêté réglementant les parcs municipaux, la ville de Bandol autorise l'installation de 8 tentes le long de la limite séparative avec le tennis club pour l'organisation et le bon déroulement du campement des jeunes scouts d'Europe la nuit du :

Mercredi 23 avril en fin de journée au jeudi 24 avril 2026 10H00

ARTICLE 02 : Les organisateurs seront attentifs au respect de l'hygiène et à la propreté des lieux occupés et s'engagent à rendre le parc du Capelan en l'état. Les déchets ainsi que les emballages devront être acheminés dans les récipients prévus à cet effet.

ARTICLE 03 : Il est interdit de fumer dans le parc du Capelan et de procéder à tout feu ou barbecue. Les organisateurs s'assurent que toutes les mesures de sécurité soient prises afin d'éviter tout risque d'incendie. La circulation des véhicules est interdite dans l'enceinte du Parc.

ARTICLE 04 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine – BP.40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur la Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le 21 AVR. 2026

Franck BERTONCINI
Maire de Bandol.

